



VILLE DE CERIZAY

Arrêté

D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ACCUEIL DE LOISIRS CHEMIN DU CHATEAU DE LA ROCHE à CERIZAY

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, article L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26 ;

Vu la demande d'autorisation n° AT 079062 22 E0012 présentée par la Ville de Cerizay représentée par M. Johnny BROSSEAU, Maire, portant sur l'aménagement intérieur et la mise aux normes accessibilité du centre de loisirs sans hébergement, Chemin du Château de la Roche à Cerizay ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24/11/2022 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29/11/2022 donnant un avis favorable pour les travaux susvisés ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29/11/2022 classant sans suite la demande de dérogation relative à l'absence d'ascenseur et de sanitaire adapté à l'étage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions indiquées ci-dessous et jointes en annexes du présent arrêté :

Prescriptions de la Sous-commission départementale pour la sécurité : prescriptions complémentaires aux mesures prévues au dossier (art. 40 du décret n°95-260 modifié)

1. Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143 34 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE 7 du Règlement de Sécurité.
2. Transmettre un mois au moins avant l'admission du public un courrier d'information au Secrétariat de la Commission de Sécurité compétente, afin qu'une visite de réception soit organisée. Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
 - arrêté municipal d'Autorisation des Travaux ou Permis de Construire ;
 - attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité ;
 - attestation et conclusions du bureau de contrôle concernant la solidité
 - rapport final de sécurité incendie de l'organisme agréé de contrôle.En outre, le rapport final de l'organisme de contrôle agréé doit être transmis au Secrétariat de la Commission trois jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception souhaitée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

ARTICLE 3 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- à la Direction Départementale des Territoires, 39 avenue de Paris, 79022 NIORT cedex,
- à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres,
- au SDIS, 91 bd de Poitiers, 79300 Bressuire.

Fait à Cerizay, le 02/12/2022.

L'adjoint au maire,

Jean-Pierre BODIN





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EN AGGLOMERATION RUE HENRI DUNANT

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04 du 25 mai 2020, transmise en Sous-Préfecture le 03 juin 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlement qui régissent ces droits ;

Vu la demande reçue le 02 décembre 2022 par laquelle l'entreprise CIRCET – 36 rue du Bois Briand à Nantes (44300), pour le compte de Deux-Sèvres Numérique – Maison du Département Mail Lucie Aubrac à Niort (79000), d'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal, Rue Henri Dunant à Cerizay, afin de permettre la plantation de poteaux pour le passage de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et sous réserve de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur.

L'occupation du domaine public routier à prendre en compte pour le calcul de la redevance se définit comme suit :

- 2 poteaux.
- 2 chambres L1T.

○

ARTICLE 2 :

L'implantation de poteaux se fera selon le plan joint.

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra assurer en permanence l'entretien et le remplacement de ses équipements.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant des voies publiques qui lui seront désignées.

Conformément à l'article L 113-3 du code de la voirie routière, la commune peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur le domaine public routier aux frais du pétitionnaire, dans les conditions définies par l'article R 113-11 du code de la voirie routière.

ARTICLE 4 :

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, auront la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains et toutes les informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (DT, DICT).

La réalisation du chantier est fixée à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de 365 jours.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 3 semaines.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 15 ans à la date de signature.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément à la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04 du 25 mai 2020.

La présente autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cerizay, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le
Entreprise CIRCET

Fait à Cerizay, le 05/12/2022.

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT COLLEGE FRANCOIS D'ASSISE - BATIMENT ENSEIGNEMENT

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation n° AT 079062 21 E0001 présentée par l'OGEC de CERIZAY représentée par Mme Kathy CHESSERON, concernant l'aménagement des salles de sciences et étude du Collège Française d'Assise sis rue des Caillères à CERIZAY ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 05/07/2021 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 04/06/2021 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, une visite de réception a été effectuée par la Commission communale de sécurité le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission communale de sécurité du 1^{er} décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Collège François d'Assise – Bâtiment Enseignement » sis 7 rue des Caillères à Cerizay, de type R et de 3^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 1^{er} décembre 2022 joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du(des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

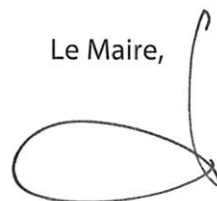
ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :
Mme la Préfète des Deux-Sèvres,
M. le chef de gendarmerie de Cerizay,
M. le lieutenant Ouvrard, SDIS de Bressuire.

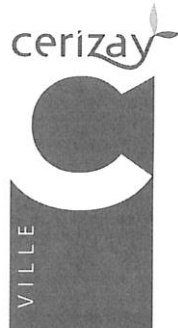
Fait à Cerizay, le 05/12/2022

Le Maire,



Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

Arrêté

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT 30 avenue du Général de Gaulle à Cerizay

=====

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 08/12/2022 par M. LE CARO Jean-Louis, pour un déménagement, 30 avenue du Général de Gaulle à Cerizay ;

Considérant qu'il est de son devoir d'assurer le maintien du bon ordre dans la commune, notamment à l'occasion d'un déménagement, le samedi 17 décembre 2022, 30 avenue du général de Gaulle à Cerizay ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes afin d'éviter tous accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit du 30 avenue du Général de Gaulle selon la signalisation en place, du vendredi 16 décembre 2022, 17 h, au samedi 17 décembre 2022, 20 h, sauf pour les véhicules, matériels ou matériaux nécessaires au déménagement.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cerizay, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et de sa notification le
M. LE CARO Jean-Louis

Fait à Cerizay, le 08 décembre 2022

Le Maire,

Johnny BROSSSEAU

